

Newsletter Juin – Juillet 2010

Ça peut vous intéresser ?

Nouveautés réglementaires

Réduction de taux de l'impôt sur les sociétés à l'admission de leurs actions à la bourse.

L'article de ladite loi prévoit la réduction de taux de l'impôt sur les sociétés de 30% à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} Janvier 2010 au 31 Décembre 2010 et à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30% et ce, **pendant cinq ans à compter de la date de l'admission**.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux entreprises suivantes :

-Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002,

- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004,

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers,

La radiation de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû selon le taux prévu par le paragraphe 1 de l'article 49 de code IRPP et IS et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités d retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Le délais de prescription prévus commencent à courir à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de la quelle a eu la radiation.

Toutefois , la déchéance de l'avantage peut prendre effet à compter de l'année de la radiation si la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Article 113 (nouveau) - L'expert mentionne les frais engagés et les honoraires sur la base des éléments suivants :

- 1- Les heures investies pour étudier le dossier, mener des opérations sur les lieux et établir le rapport,
- 2- les frais de déplacement,
- 3- les frais de constitution des pièces nécessaires pour l'expertise et pour la convocation des parties,
- 4- les frais de l'assistance d'autrui judiciairement ordonnée, s'ils sont justifiés par des quittances.

Un modèle en est fixé par arrêté du ministre de la justice. Il est rempli par l'expert et remis au président du tribunal ou à son délégué pour taxation.

L'ordonnance de taxation tient compte notamment du contrôle opéré sur les éléments des honoraires et leurs justificatifs, la valeur de l'objet du contentieux, la complexité des opérations techniques requises, le niveau de conformité avec les prescriptions de la mission ainsi que le respect des délais et le cas échéant, les motifs de leur prorogation.

L'expert peut différer le dépôt de son rapport au greffe, tant qu'il n'a pas été intégralement réglé de ses frais et honoraires dûment taxés.

Nouveau SMIG à partir de 1 Juillet 2010

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à **272,480 dinars** et à **235,040 dinars** par mois et **1310 millimes** et **1356 millimes l'heure**, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire ***minimum interprofessionnel garanti, bénéficiant d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.***

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti .

Nouveau SMAG à partir de 1 Juillet 2010

Le salaire minimum agricole garanti est fixé à **8,380 dinars par journée** de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- *pour les ouvriers spécialisés : 540 millimes par journée,*
- *pour les ouvriers qualifiés : 1015 millimes par journée,*

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Les importants textes de loi, Décret, Arrêtés, et circulaires publiés durant les mois Juin & Juillet 2010

Loi n° 2010-29 du 7 Juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse (Ref : JORT n°47 du 11 juin 2010).

Décret n° 2010-1409 du 7 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (Ref : JORT n°47 du 11 juin 2010).

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances (Ref : JORT n°49 du 18 juin 2010).

Décret n° 2010-1521 du 21 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et

des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables (Ref : JORT n°50 du 22 juin 2010).

Loi n° 2010-34 du 29 juin 2010, modifiant et complétant certains articles du code des droits réels (Ref : JORT n°53 du 02 Juillet 2010).

Décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010, complétant le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents (Ref : JORT n°53 du 02 Juillet 2010).

Loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale (Ref : JORT n°56 du 09 Juillet 2010).

Décret n° 2010-1746 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail (Ref JORT 58 du 20 juillet 2010).

Décret n° 2010-1747 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum agricole garanti (Ref JORT 58 du 20 juillet 2010) .

Décret n° 2010-1762 du 19 juillet 2010, portant ratification de l'accord international de 2007 sur le café (Ref JORT 59 du 23 juillet 2010).

Loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la

majorité civile (Ref JORT 61 du 30 juillet 2010).

Loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010, modifiant les dispositions de l'article 319 du code pénal (Ref JORT 61 du 30 juillet 2010).